

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société TISSAVEL INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à NEUVILLE EN FERRAIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 autorisant la société S.A TISSAVEL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1999 imposant à la société S.A TISSAVEL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu le rapport en date du 23 février 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 20 mars 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE :

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau «DEULE CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE A LA CONFLUENCE AVEC LA LYS» de code sandre AR32 déclassée pour l'état chimique

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord .

ARRETE

Article 1: Objet

La société S.A TISSAVEL INTERNATIONAL dont le siège social est situé à Z.I. -33 rue de Reckem - B.P 333 à NEUVILLE EN FERRAIN (59960) doit respecter, pour ses installations situées, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 30 novembre 1992 et du 15 mars 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

- Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a/ Numéro d'accréditation
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques

de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

		CURCTANCEC
NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet R1	Eaux issues du process	Liste des substances figurant en annexe I
Kejet Ki	Laur tours and product	du présent arrêté
	<u></u>	

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 nondétections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (http://rsde.ineris.fr);
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable);

Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

3.3 : Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner
- 2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller
- 3. <u>Parmi ces substances à surveiller</u>, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

<u>Préambule</u> : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées "incorrectes rédhibitoires" sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère: prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau). Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE :
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéa précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

<u>Article 4</u> : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 5: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- -maire de NEUVILLE EN FERRAIN.
- -directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE EN FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis Installations classées Autres installations classées Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 23 SEP 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

EFIC AZOULAY

P.J.: 5 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : S.A TISSAVEL INTERNATIONAL à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Nonylphénols	
Chloroforme	
Chrome et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) Fluoranthène	
Naphtalène	
Nickel et ses composés	
Plomb et ses composés	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène T-ibutylahaanhat	
Tributylphosphate	
Zinc et ses composés	
Benzo (a) pyrène	
Benzo (k) fluoranthène	
Benzo (b) fluoranthène	
Benzo (ghi) pérylène	
Indéno (1,2,3 – cd) pyrène	
Octylphénols	
Benzène	
Toluène	
Tributylétain cation	
Dibutylétain cation	
Biphényle	
Xylènes (Somme o, m, p)	
Cadmium et ses composés	
Hexachlorobenzène	
Mercure et ses composés	
Pentachlorobenzène	
Monobutylétain cation	
Chloroalcanes C10-C13	
Diuron	

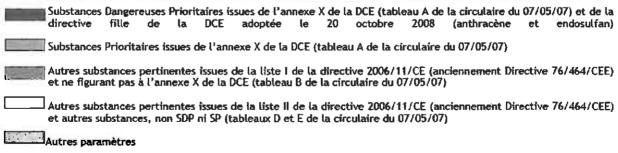
ANNEXE 2: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

BDE 154	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Cocyolphénois Geou Court Cocyolphénois Geou Court Cocyolphénois Geou Court	Honyiphenols:	6598	Para San Maria	0,1
Copyriphismois G600 2 0,1	NPIGE	demande en cours		0,1*
OP10E demande en cours 2 0,1* OP20E clamande en cours 2 0,1* 2 chloroaniline 1593 4 0,1 3 chloroaniline 1592 4 0,1 4 chloroaniline 1591 4 0,1 4-chloro-2 nitroaniline 1586 4 0,1 3,4 dichloroaniline 1586 4 0,1 100 1586 4 0,1 100 1586 4 0,1 100 1584 4 0,5 101 1584 4 0,5 101 1494 4 0,5 101 1494 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 1 Frahramaciphényléther 2919 2 1 Exatoromodiphényléther 2919 2 1 Exatoromodiphényléther 2912 2 1 Exatoromodiphényléther 2910 2 1 Exatoromodiphényléther 2910 2 <td>NP20E</td> <td>demande en cours</td> <td></td> <td>0,1*</td>	NP20E	demande en cours		0,1*
OPTOE demande en cours 2 0,1* OPZOE demande en cours 2 0,1* 2 chloroaniline 1593 4 0,1 3 chloroaniline 1592 4 0,1 4 chloroaniline 1591 4 0,1 4-chloro-2 nitroaniline 1594 4 0,1 3,4 dichloroaniline 1586 4 0,1 Biphényle 1584 4 0,5 Biphényle 1584 4 0,5 Tributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 Tirabramodiphényléther 2919 2 2 ROE 47) 2919 2 1 BOE 154 2911 2 2 BOE 154 2912 2 3 BOE 155 2 3 3 Reptatromodiphényléther 2912 2 3 BOE 153 2 3 3 Rèca	Octylphénois	6600	Transfer to the state of the state of	0,1
2 chloroaniline	OP10E	derrande en cours	Sins in 2 dimension	
3 chloroaniline 1592 4 0,1 4 chloroaniline 1591 4 0,1 4 chloro-2 nitroaniline 1594 4 0,1 3,4 dlchloroaniline 1586 4 0,1 555 10 6 pipchryle 1584 4 0,05 6 pipchlorhydrine 1494 4 0,5 7 ributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 7 chrabranodiphényléther 2919 2 7 chrabranodiphényléther 2919 2 7 chrabranodiphényléther 2919 2 8 chrabranodiphényléther 2911 2 pour l'analyse devra permettre d'attenjage d'attenjage d'attenjage devra permettre d'attenjage d'attenja	OP2OE	demande en cours	2	0,1*
4 chloroaniline		1593	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline 1594 4 0,1 3,4 dichloroaniline 1586 4 0,1 Biphényle 1584 4 0,05 Epichlorhydrine 1494 4 0,5 Tributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 Tributylphosphate 1465 4 25 Tribratranodiphényléther 2919 2 Estatoronodiphényléther 2919 2 Estatoronodiphényléther 2911 2 diatrindre une LQ dans l'eau di Accabromodiphényléther 3DE 153 Epichatronodiphényléther 3DE 153 Epichatronodiphényléther 2910 2 Bible 188 Bible 189 Bible 209) 1815 2 Ethylbenzène 1497 4 1 Estopropylbenzène 1633 4 1 Toluène 1278 4 1 Explanorodiphénylether 1780 4 2 Estatorographenylether 1780 4 2	3 chloroaniline	1592	4	0,1
3,4 dichloroaniline 1586 100 Biphényle 1584 4 0,05 Epichlorhydrine 1494 4 0,5 Tributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 Tribratronodiphényléther (BDE 47) Estatoromodiphényléther 305 Bip 154 Bip 154 Bip 154 Bip 155 Bip 155 Bip 158	4 chloroaniline	1591	4	0,1
10 1584 4 0,05 Epichlorhydrine 1494 4 0,05 Tributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 Thrabromodiphényléther 2919 2 2 2 2 2 2 3 2 3 2 3 3	4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
Biphényle	3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Epichlorhydrine 1494 4 0,5 Tributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 Turabnomodiphényléther 2919 2 Entatura de la company de la compan	Chloroalcanes Cor Co	1955		10
Tributylphosphate 1847 4 0,1 Acide chloroacétique 1465 4 25 Tivabromodiphényléther 2919 2 La quantité de MES à prélever- pour l'anaiyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau d'our chaque BDE. BLE 153 Herabromodiphényléther 2910 2 Ble 153 Herabromodiphényléther 30E 183 Herabromodiphényléther 30E 2910 2 Ble 153 Herabromodiphényléther 30E 2910 2 Ble 153 Herabromodiphényléther 30E 2910 2 Ble 153 Herabromodiphényléther 30E 2910 2 Ble 1633 Herabromodiphényléther 30E 209) Ble 154 La quantité de MES à prélever- pour l'anaiyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau d'outendre une LQ dans l'eau d	Biphényle	1584	4	0,05
Acide chloroacétique 1465 4 25 Trabonnocdiphényléther 2919 2 La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau d'atteindre une LQ dans l'eau d'otopien l'exabromodiphényléther 3DE 153 Le ptabromodiphényléther 3DE 183 Reptabromodiphényléther 3DE 2910 2 Reptabromodiphényléther 3DE 2090 2 Reptabromodiphényléther 3DE 2090 4 Reptabromodiphényléther 1815 2 Reptabromodiphényléther 1815 4 Reptabromodip	Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Cirabromodiphényléther	Tributylphosphate	1847	4	0,1
### A Part	Acide chloroacétique	1465	4	25
La quantité de MES à prélever- dexabromodiphényléther BIDE 154 Hexabromodiphényléther BIDE 153 Heptabromodiphényléther BIDE 153 Heptabromodiphényléther BIDE 2910 Reptabromodiphényléther BIDE 209) BERNIZÉRE Ethylbenzène 1497 La quantité de MES à prélever- pour l'arialyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau di 0,05µg/l cour chaque BDE. BIDE 153 Heptabromodiphényléther BIDE 209. BERNIZÉRE LA QUANTITÉ DE MES à prélever- pour l'arialyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau di 0,05µg/l cour chaque BDE. BIDE 153 La quantité de MES à prélever- pour l'arialyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau di 0,05µg/l cour chaque BDE. BIDE 153 La quantité de MES à prélever- pour l'arialyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau di 0,05µg/l cour chaque BDE. BIDE 153 La quantité de MES à prélever- pour l'arialyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau d' 0,05µg/l cour chaque BDE. BIDE 153 La quantité de MES à prélever- pour l'arialyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau d' 0,05µg/l cour chaque BDE. BIDE 153 L'Explained BIDE 153 L'	(BDE 47) Fel tabromodiphēnylētier (BDE 99)		2	
Sexabrumodiphenyléther 2911 2 2 2 2 2 2 2 2 2	JOHN CHIEF PRODUCTION AND ADMINISTRATION OF THE PRODUCTION	2015		La quantité de MES à prélever
### BDE 153 ### Ptabromodiphényléther 2910 2 #### Bis	BIDE 154	2911	2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de
### 15 ##	BDE 153	2912		0,05µg/l cour chaque BDE.
GEDE 209) 1013 Senzène 1114 2 Ethylbenzène 1497 4 1 Isopropylbenzène 1633 4 1 Toluène 1278 4 1 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 4 2	3DE 183	2910	2	
Ethylbenzène 1497 4 1 Isopropylbenzène 1633 4 1 Toluène 1278 4 1 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 4 2 Hassandoroccités 109 0.01 0.01 Allochlorobenzène 1888 1 0.02	(BDE 209)		.	
Isopropylbenzène 1633 4 1 Toluène 1278 4 1 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 4 2 Principle de la comment de la commen	the state of the s		The second secon	
Toluène 1278 4 1 Kylènes (Somme o,m,p) 1780 4 2 Hexadinocoente 1888 0.01			4	1
Xylènes (Somme o,m,p) 1780 4 2 Hexactionoperation 1199 1 0,01 Printy chloroberrene 1888 (0,02	Isopropylbenzène	1633	4	1
Hexachlorobegzene 1199 1 0,01 Printschlorobenzene 1888 (0,02			4	
Printschlorotemzene (1888 (0,02	(Somme o,m,p)	1780	4	2
				0,01
1 ₆ 2,3 trichlorobenzène. 1636 2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 2	Printschloroberrene	1888		0,02
The state of the s	1 ₉ 2 ₉ 3 trichlorobenzène	1630	a markey Zotal, his is	

1,3,5 trichlorobenzène	417 0 16 29 - 484 7	at other dark is a 2 ar att a a separat	the state of the s
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	1 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612		0,1
	1161	4	0,1
			2
(dichlorométhane)	1168	2	34 TO 11 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Hexachlorobutadiène	3,652	A THE RESERVE	0,5
Chloroforme	1135	2	
l'étrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure l'allyle)	2065	4	1
,1 dichloroéthane	1160	4	5
,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
,2 dichloroéthylène	1163	4	5
lexachloroéthane	1656	4	1
,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
étrachloroéthylène	1272		0,5
,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
richloroéthylène	1286	3	0,5
hlorure de vinyle	1753	4	5
nthracène	1958		0.01
iuorantriene	1191	2	0,01
aphtalène	1517	2	0,05
cénaphtène	1453	4	0,01
enzo (a) Pyrane	1115		0.01
enzo (k) Fluoranthèrie	(112)		0,01
enzo (b) Fluoranthène	1716		0,01
enzo (g,h,t) Péryléne	11.18		0,01
deno (1,2,3-cd) Pyréne	1201		0,01
admium et ses composes	1388		2
omb et ses composés	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	324. 2	
Carrie Control	January Table 1		5

in e

Mercure et ses composés	1387	ſ	0,5
Nickel et ses composés	1386 × ···	man six of 2 remains	with some 10 min some some
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Embutylétain cabon	2879		0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Frifluratine	1289	2	0,05
Alachlore	1101		0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1.083		0,05
Dluron	1177	2 . A	0,05
tipha Endostilhin	1178		0,02
beta Endosultan	1179	4	0,02
elpha Hexachloroxydohexane	1200		0,02
gamma Isomère Lindane	1203	100	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de sulvi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000



ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opération de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fairéférence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 200
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché : Signature :
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 – TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'entre de par l'entre de par l'annoctif	nombre décimel 1 chiffre signic, etif		
Charge de l'empérature de charge de l'échamillon par l'échamillon par l'echamillon par le loboratoire principal	data (format Junminak)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenant principal		
Stanc d'atmosphère	oui / non		
Bianc du système de prélèvement	oni/nou		
Durée de prétèvement	durãe en nombre d'heures		
Période de prétèvement_date _début	date (format JJMMAAA)		
Nombre de préèvement pour échantion mayen	nombre entier		
date demer confibe métrogque du détimètre	dete (format J.In:N6/44)		
Type de prélèvement	fiste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référentiel de prélèvement	champ lexte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
Identification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitent		
Identification	zone libre de texde		

Résultats d'analyses

								_
Companies Rede Fractions Brown Daties Brown Daties Graphs Graphs Graphs Graphs Graphs								
Unité de de l'anche Continuo 2015 3 de l'anche de l'anche Continuo 2015 6 de l'anche (Continuo 2015 6 de l'anche (
Unite de de francisco de franci								
Umite de quantification incerfitude facteur d'élorgisseme nt (X-2)								
Limite de Limite de quentification quentification valeur unité d								
Limite de quantification valeur								
Mé 1.25 2 Orc.//3 2 Orc.//3 10 Orc.//3 16 Orc.//3								
Hémote cal Technoue de préparation : e déscrimine dénairres dénairres dénairres								
Hémode de Technoue de déposition l'ép déposition de déposition l'ép déposition de la companie de								
boerflude ovec facteur d'élorgissment (le-2)								
Unité de la fraction analysée				lgn	lgu	lgu		
Rêsulat de la fraction analysée								
Fronton Analysis (Code sandre : 3: Phase aqueuse 23: Esu butte 41: AES britles)				3	41		23	41
Date de début d'analyse par le laborable jôrmat UJA K. IAA!								
Numéro dossien occircificition (pouvent varier si sous traitance de certains paramètres)								
régiones analyses régiones sous l'unerco docates régiones sous l'unerco docates docates des des différentes paramètres d'unerces d'unerces de certaines d'unerces paramètres d'un						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
fur journaker (Em vo 1991)		Į.	36			787		
Unite Persuther total	sandie		Trup.	Sandre	cindre	Š		
Resulted total 1 de Tencajoros							ène)	
Libralis count du paramière (no len Réseltat total Librat Presultet laux juernaleer dus paramière) de ferciles de ferciles de paramière)	Débi	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluêne)	substance (ex : BDE)
Code \$ANDRE (list déroulante des codes sandre)		Г						

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

- substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Cultebance		Catégorie	Colonne A	Colonne B
DOING	code SANDKE de Substance	de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C10-C13	1955	11	2	10
Hexachlorobenzène	1199	To I	2	ın
Pentachlorobenzène	1888		2	LF
Hexachlorobutadiène	1652	and the second	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	m	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	m	2	5
Trichloroéthylène	1286	т	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	THE REAL PROPERTY.	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	To the last	2	10

Substance	Code SANDRE de Substance	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387	17	2	5
Tributylétain cation	2879	- 14 - 1	2	5
Endosulfan (albha héta)	1178		2	5
Cincordian (alpha) occas	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane	1200		c	
somme des isomères	1202 1203		7	n
gamma isomère lindane	1203	12	2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléther	2916	77.7	2	5

substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

		Catócorio	Colonne A	Colonne B
Substance	Code SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission en a/iour	Flux journalier d'émission
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)		4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920		10	30
Benzène	1114		20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	7	4	30
Pentachlorophénol	1235	7	4	30
1,2 dichloroéthane	1161		20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	7	4	30
Naphtalène	1517		20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

			Colonne A	Colonne B
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en q/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	200
Atrazine	1107	7	4	30
Diuron	1177		4	30
Isoproturon	1208		4	30
Simazine	1263		4	30
Plomb et ses composés	1382		20	100
Nickel et ses composés	1386	7	20	100
Alachlore	1101	7	4	100
Trifluraline	1289	72	4	100
Chlorfenvinphos	1464		4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083		4	100

T. 20

3 Autres substances dangereuses :

			Colonia A	
Substance	Code	Catégorie de Substance		Colonne B
			riux Journalier d'émission	Flux journalier d'émission
2 chloroaniline	1593	4	en g/Jour	en g/iour
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	000	500
Biphényle	1584	4	300	500
Epichlorhydrine	1494	4	300	2000
ributylphosphate	1847	4	300	200
Acide chloroacétique	1465	4	300	2000
Ethylbenzène	1497	4	300	200
sopropylbenzène	1633	4	200	1000
	1278	4	2000	1000
Kylènes (Somme o,m,p)	1780	4	000	1000
Chlorobenzène	1467	4	2002	200
,2 dichlorobenzène	1165	4	000	1000
,3 dichlorobenzène	1164	4	300	200
.,4 dichlorobenzène	1166	4	000	200
,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	2000	500
-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	200
-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	002	200
			2000	500

			Colonne A	Colonne B
	Code	Catégorie		
Substance	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénoi	1651	4	300	200
4 chlorophénol	1650	4	300	200
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	200
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	200
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	200
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	200
Acénaphtène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	200
Monobutylétain cation	2542	4	300	200
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	200
4-chiorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000

.

Substance	Code	Catégorie	Colonne A	Colonne B
	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
Nitrobenzène	2614	4	300	en g/jour
		-	One	1000
Octylphénols	1920	10	10	OC
Ethoxylate de nonylphénol NP10E	9929	រេវ		OC .
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5	2	10
Ethoxylate d'octylphénol OP10E	6370	5	10	30
	2911			
Diphényléthers bromés	2912			
dont SDP	2915	•		
Pentabromodiphényléther (2916)	2916	4	2	2
Pentabromodiphényléther (2915)	2919			
	2920			
	1239			
	1241			
PCB	1242			
(PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153,	1243	4	2	l W
(180)	1244			1
	1245			
	1246			

Catégories de Substance

1 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'amete 8 de l'amété ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2 Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NOE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NOE provisoires indiquises NOEs).
5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

